



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service des Risques  
Technologiques et Naturels

Division risques industries extractives

Poitiers, le 7 septembre 2010

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
**Société : S.A.S. GROUPE MEAC**  
**26 rue Henri IV**  
**BP 9**  
**28190 ST GEORGES SUR EURE**

-----  
**Demande d'autorisation d'exploiter une  
carrière de sables dolomitiques et de  
régulariser l'usine de traitement, sur la  
commune de SILLARS (86320), au lieu-dit  
"Les Pièces de Laloëuf"**

Par transmission du 30 mars 2010, le préfet de la Vienne nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la S.A.S. MEAC.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative, définies aux articles R.512-14 à R.512-21 du Code de l'environnement, est datée du 14 décembre 2009.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R.512-25 du Code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes ainsi que les prescriptions ci-jointes, le tout étant soumis à l'avis de la CODENA.

## **I – PRESENTATION DU DOSSIER**

### **1.1 - Le demandeur**

Le groupe MEAC est une importante société spécialisée dans la production et la commercialisation de produits minéraux naturels à base de carbonate de calcium et magnésium à destination de l'industrie et de l'agriculture. Il est implanté à Sillars depuis 1996 où il exploite une carrière de sables dolomitiques et une usine de traitement de matériaux minéraux (dolomie et calcaire).

Le groupe emploie un effectif de 200 personnes. Il extrait des matériaux carbonatés à partir de 12 carrières en France, traités dans 10 unités de production réparties sur le territoire national.

La société dispose des capacités techniques et financières satisfaisantes pour exploiter de façon correcte ses équipements de production.

## 1.2 – Le site d'implantation

Le site de "les Pièces de Laloeuf" à Sillars est un élément important du dispositif industriel de la société. Il est situé à 7 km à l'ouest du bourg de Montmorillon et à 1 km au nord du bourg de Sillars.

Le début d'exploitation du gisement de sables sur ce site remonte à 1996, année à partir de laquelle il a été autorisé (AP du 10 mai 1996) pour 25 ans.

Le projet est implanté sur cette même carrière, au nord du bourg de Sillars, en bordure ouest de la RD 116.

Les habitations les plus proches du périmètre sollicité sont celles de "Laloeuf" (50 m à l'ouest), "La Boutrigère" et "le Petit Domaine", 350 m à l'ouest.

Le lieu d'implantation de ce site est précisé sur le plan joint en **annexe 1**.

## 1.3 – Les droits fonciers

Le groupe MEAC détient la maîtrise foncière sur l'ensemble de la zone sollicitée, par contrats de fortagage avec le propriétaire.

## 1.4 – Le projet

Le groupe MEAC s'est installé sur le site en 1996. Il y exploite une carrière de sables dolomitiques, une installation de premier traitement et une usine de séchage, broyage, criblage et mélange des matériaux.

Ce site revêt une importance particulière car il constitue le dernier centre de production du groupe et assure donc l'alimentation de l'ensemble des usines dans ce type de production.

Le projet consiste donc à :

- renouveler partiellement l'autorisation actuelle de la carrière sur 10 ha 67 a,
- étendre les limites du site sur 8 ha 25 a,
- approfondir le carreau existant jusqu'à la cote 97 m NGF,

pour une durée de 30 ans ;

- régulariser l'unité de traitement des matériaux extraits (fabrication de carbonates), pour une durée non limitée dans le temps,
- abandonner une zone de carrière remise en état (33389 m<sup>2</sup>) et l'aire de l'usine (19258 m<sup>2</sup>).

La superficie globale concernée par le projet est de **18 ha 92 a 33 ca**, dont **10 ha 67 a 21 ca** en renouvellement et **8 ha 25 a 12 ca** en extension. L'emprise exploitable correspond à environ 12 ha pour un volume à exploiter de 1 356 000 m<sup>3</sup>, soit 2 170 000 t.

Pour une production annuelle maximale de **73500 t**, la durée d'autorisation demandée est de **30 ans** pour la carrière. La durée sollicitée pour l'usine est illimitée.

L'extraction se poursuivra à ciel ouvert en fouille sèche à l'aide d'engins mécaniques (buteurs, chargeuses, ...). Il sera créé une dépression bordée d'un front de découverte de 4 m de hauteur et d'un front de gisement d'une hauteur moyenne de 13 m. La cote à la fin d'exploitation de la carrière, sur la zone en extension, sera de 97 m NGF. Les opérations d'extraction seront réalisées par campagnes d'une durée de 2 mois ; le traitement et l'évacuation continueront à être réalisés en continu. Le recours aux explosifs sera fonction de la dureté du matériau en place. L'installation de traitement sur place pourra être complétée ou remplacée par 2 groupes mobiles.

L'installation de traitement fixe existante est prévue pour obtenir de la dolomie présentant la granulométrie nécessaire au processus de fabrication de l'usine. Par contre un groupe mobile supplémentaire pourra être utilisé sur le site, voire remplacer à terme l'unité fixe.

90 % des produits finis (56000 t/an) sont utilisés dans l'usine pour la production des carbonates magnésiens et le reste (4000 t/an) est vendu directement pour l'amendement agricole.

La capacité de production de l'usine est de 130 t/heure maximum pour une puissance installée de 740 kW. La production moyenne commercialisable est de 70000 t/an.

L'exploitation de la carrière et ses installations de traitement, ainsi que l'usine, nécessite en moyenne la présence de 5 personnes (2 en carrière et 3 à l'usine).

Les activités correspondantes sont à ranger sous les rubriques suivantes :

### 1 - Carrière

Désignation des installations	Rubriques concernées	Régime	Situation administrative des installations
Exploitation de carrière : - 73500 t/an maximum - 189 233 m <sup>2</sup>	2510-1	Autorisation	(a) – (b)
Installation de concassage, de broyage et de criblage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 440 kW	2515-1	Autorisation	(a) – (b)
Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant de 60000 m <sup>3</sup>	2517-2	Déclaration	

### 2 – Usine

Désignation des installations	Rubriques concernées	Régime	Situation administrative des installations
Installation de concassage, de broyage et de criblage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 740 kW	2515-1	Autorisation	(a) – (b)
Installation de combustion, fonctionnant au fioul lourd, la puissance thermique maximale de l'installation étant de 4,652 MW	2910-A-2	Déclaration	

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,
- b) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

La portée de la demande concerne les installations repérées (b).

## 1.5 – Les inconvénients et les moyens de prévention

### 1.5.1 – Site et paysage

Les terrains concernés s'inscrivent dans l'ensemble paysager du "Montmorillonnais". Le paysage comporte de nombreuses haies qui cloisonnent l'espace. Le relief est peu marqué.

Le site MEAC est situé sur le versant nord du vallon du ruisseau de Villeneuve. La topographie naturelle des terrains est croissante du sud-ouest vers le nord-ouest de 100 m NGF à 112 m NGF.

L'usine a été construite à la cote 98 m NGF, directement raccordée à la RD 116.

Une étude paysagère a été menée pour définir les impacts visuels et paysagers induits par le projet. Elle a conduit à la définition d'aménagements spécifiques vis à vis du bourg de Sillars pour masquer le site en renforçant et en prolongeant les lignes végétales existantes.

#### *1.5.2 – Eau*

Le réseau hydrographique du secteur s'inscrit dans le bassin versant de la Vienne.

Sur le site de la carrière proprement dit aucun usage d'eau n'est nécessaire. En effet le carreau se trouve en dessus du toit de la nappe. Il n'y a donc pas de pompage d'exhaure pour extraire à sec. Le traitement des matériaux est réalisé en voie sèche. Les locaux sociaux sont situés sur l'aire de l'usine voisine (raccordement au réseau AEP).

Le ravitaillement des engins s'effectue à l'usine sur aire étanche. Il n'y a donc pas de ravitaillement des engins en carburant sauf exceptionnellement (campagnes découverte et réaménagement) ni de stockage de carburant ou d'huiles sur le site. Les réserves d'hydrocarbures sont situées à l'usine ( 1 m<sup>3</sup> FOD et 3 m<sup>3</sup> HU et 0,5 m<sup>3</sup> huiles neuves) sur rétentions.

Le fonctionnement de l'usine ne nécessite pas l'usage de l'eau. Elle est toutefois utilisée pour les sanitaires et la cuisine. L'alimentation est assurée par un raccordement au réseau AEP. Le traitement est effectué conformément aux dispositions réglementaires en usage (fosse toutes eaux avec épandage).

Les eaux de ruissellement sont collectées dans un bassin d'infiltration de 660 m<sup>3</sup>.

#### *1.5.3 – Milieu naturel*

Lors de l'étude faune, flore, réalisée pour la présente demande, deux ZNIEFF (types I et II) ont été recensées à proximité du site ainsi qu'une ZICO et une ZPS à 3 km du site. Le talutage des fronts résiduels permettront le maintien de l'hirondelle de rivage et du guêpier d'Europe, la carrière leur servant de lieux d'accueil. Un suivi de la colonie d'hirondelles de rivage a été effectué sur la carrière en 2008.

Malgré cela les terrains restant à extraire présentent peu d'intérêt spécifique du point de vue biologique puisque ce sont des zones de cultures.

Le potentiel écologique du secteur sera préservé et renforcé : maintien d'une pelouse calcicole, exclusion de quelques parcelles, aménagement spécifiques des fronts, ...

#### *1.5.4– Niveaux sonores*

Les modalités d'extraction (par campagnes) et de traitement du produit seront semblables après extension. Compte tenu de l'éloignement significatif des habitations, les effets seront acceptables. L'emploi des groupes mobiles de traitement permettra d'éloigner une partie des activités du bourg de Sillars et un encaissement favorable à la limitation des effets sonores. Toutefois l'exploitation conduira à se rapprocher de la ferme de Laloeuf, mais uniquement en fin d'exploitation. Il est prévu d'arrêter les travaux d'extraction à 150 m de la ferme.

Des mesures de contrôle des niveaux sonores seront faites régulièrement.

#### *1.5.5– Poussières*

Les envois de poussières ont pour origine les opérations de décapage de la terre végétale et des stériles de découverte, le réaménagement et le fonctionnement de l'usine. Le groupe MEAC a mis en place un réseau de mesure des retombées de poussières émises dans l'environnement.

Le sécheur est équipé de manches filtrantes permettant de garantir un rejet conforme.

Les matériaux au niveau de l'usine sont intégralement stockés en silos équipés de filtres. La transformation en dolomie fine a lieu à l'intérieur d'un bâtiment fermé. L'usine est équipée de filtres à manches, dépoussiéreurs les plus efficaces actuellement. Un suivi de la qualité des rejets sera maintenu sur les 2 cheminées existantes.

Les contrôles de la qualité des gaz de combustion (FOL TBTS) issus du séchage des matériaux seront également maintenus.

Un arrosage des pistes et des zones sensibles est prévu en cas de sécheresse, bien que la dolomie extraite ait un taux d'humidité naturelle élevé (5 %).

#### *1.5.6 –Évacuation des matériaux*

Le transfert de la dolomie traitée se poursuivra vers l'usine par tapis transporteur. En fait le matériau extrait ne quitte pas directement le site sans transiter par l'usine.

L'usine dispose d'un accès direct et aménagé à la RD 116 qui permet ensuite de desservir l'ensemble des destinations des produits. Le trafic ne sera pas modifié par rapport la situation actuelle. En effet, environ 10 à 12 rotations quotidiennes de poids lourds seront réparties sur l'année.

### **1.6 – Les risques et les moyens de prévention**

L'exploitation d'une telle carrière présente des risques pour les tiers dus :

- à l'existence même d'une excavation,
- au trafic poids lourd généré par l'activité.

Le périmètre de la carrière demeurera strictement interdit au public. Les clôtures et panneaux indicateurs de danger seront étendus à l'extension. Le site sera clôturé de merlons périphériques, en plus de la clôture.

Une bande inexploitée de 10 m de largeur sera maintenue en limite d'emprise.

En ce qui concerne le risque de pollution des eaux par les hydrocarbures, tous les équipements réglementaires de rétention sont déjà en place pour les réservoirs, l'aire de ravitaillement, les huiles en fûts. Des kits antipollution sont de plus disponibles.

### **1.7 – Notice hygiène et sécurité du personnel**

Un Document de Sécurité et de Santé (DSS) et les dossiers de prescriptions associés sont déjà établis pour le site. Ils seront mis à jour en fonction du présent projet.

Les mesures de protection du personnel sont déjà connues puisqu'elles sont mises en œuvre sur le site existant.

Le port de vêtements de protection est systématisé. Les EPI sont à disposition.

Les dangers présentés par les véhicules seront limités par :

- avertisseurs sonores de recul (période diurne) et lumineux (période nocturne),
- pente faible des pistes,
- autorisations de conduite.

Par ailleurs, les mesures de protection de l'environnement évoquées plus haut amélioreront également les conditions de travail du personnel.

Le site fait l'objet de visites régulières d'organismes de contrôles, notamment en matière de sécurité des travailleurs.

### **1.8 – Les conditions de remise en état**

La remise en état des lieux doit comporter au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les travaux de remise en état consisteront à reconstituer, après remblayage partiel de la fouille et talutage en pente faible des fronts, des terrains à vocation agricole. Le talutage s'effectuera avec les stériles de la carrière et régalinge de la terre végétale. Un traitement spécifique d'une partie des fronts est prévu pour offrir des zones d'accueil aux oiseaux cavernicoles.

Les terrains actuellement autorisés et ne faisant pas l'objet de la présente demande sont d'ores et déjà remis en état : surface agricole pour une partie et aire industrielle pour l'autre. Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement sur cette zone, pour laquelle le pétitionnaire sollicite l'abandon au titre du Code minier.

### **1.9 – Les garanties financières**

Le montant des garanties, adapté en fonction de l'exploitation et des engagements de remise en état, pour chaque période quinquennale, est rassemblé dans le tableau récapitulatif ci-après (indice TP01 de référence : 636,8 en février 2010) :

<b>Période</b>	<b>0-5 ans</b>	<b>5-10 ans</b>	<b>10-15 ans</b>	<b>15-20 ans</b>	<b>20-25 ans</b>	<b>25-30 ans</b>
Montant en k€ TTC	140	140	140	140	96	96

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **2.1 – Les avis des services**

- DIREN (06-01-2010) : avis favorable sous réserve que l'ensemble des mesures prévues soient reprises dans l'arrêté, notamment différentes propositions avancées dans l'étude d'impact.
- INAO (08-01-2010) : avis favorable.
- SDIS 86 (08-01-2010) : avis favorable.
- SDAP 86 (14-01-2010) : avis favorable.
- DDT (11-03-2010) : avis de principe favorable sous réserve notamment :
  - du redimensionnement du bassin d'orage,
  - de préciser la cote du fond de carrière
  - de prendre en compte la sécurité routière au centre du bourg de Sillars,
  - de fournir un calendrier des plantations avec les espèces locales envisagées,
  - de l'analyse du maintien des merlons en fin d'exploitation
- DDASS (30-03-2010) : avis favorable.

## **2.2 – Les avis des conseils municipaux**

- 1 – Sillars (04-03-2010) : avis favorable
- 2 – Lussac-Les-Châteaux ( 28-01-2010) :avis favorable

## **2.3 – Les autres avis**

Conseil Général 86 (02-03-2010) : avis favorable sous réserve qu'une convention de participation aux frais d'entretien de la chaussée de la RD 116 entre la carrière et la RD 727 liés à l'impact de ce trafic soit établie entre le pétitionnaire et le département.

## **2.4 – L'enquête publique**

Elle s'est déroulée du 1<sup>er</sup> février au 5 mars 2010. Durant l'enquête, aucune observation n'a été portée sur le registre.

## **2.5 – Le mémoire en réponse du demandeur**

Compte tenu de l'absence d'observation sur le registre, le demandeur n'a pas établi de mémoire en réponse.

## **2.6 – Les conclusions du commissaire enquêteur**

Avis favorable le 30 mars 2010 assorti de deux recommandations :

- compléter la partie du dossier hydrogéologie par une étude des forages agricoles par rapport à la nappe phréatique
- apporter les précisions concernant l'emploi des explosifs.

## **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **3.1 – Statut administratif des installations du site**

Il s'agit de la demande de renouvellement d'exploitation d'une carrière existante avec extension du périmètre. Son classement au titre de l'article R 511-9 du Code de l'environnement est précisé au paragraphe 1.4.

Le but de ce projet est de poursuivre l'extraction de sables dolomitiques, traités dans l'usine proche avant expédition en agriculture, notamment.

### **3.2 – Situation des installations déjà exploitées**

Le site de "les Pièces de Laloëuf" est connu de notre service depuis la date d'autorisation initiale. Il a fait l'objet de visites régulières qui n'ont pas donné lieu à sanction administrative ni judiciaire.

Le projet d'extension s'inscrit dans une logique de développement de l'entreprise sur ce site.

### **3.3 – Inventaire des textes en vigueur**

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du Code de l'environnement, Livre V,
- du Code minier,
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- du Règlement Général des Industries Extractives institué par le décret 80-331 du 7 mai 1980.
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### **3.4 – Évolution du projet depuis le dépôt du dossier**

L'exploitant a apporté les informations complémentaires suivantes, à l'issue des consultations :

- le calcul du bassin d'orage a été vérifié. Le volume de 550 m<sup>3</sup> semble suffisant. Toutefois, pour augmenter ses capacités, il aura une profondeur utile de 1,20 m capable de retenir 660 m<sup>3</sup>.
- l'usage des explosifs sera très limité. Il ne concerne que d'éventuelles zones indurées à déstructurer pour exploitation.
- 2 piézomètres seront mis en place pour suivre la hauteur de la nappe,
- le merlon sud ne sera pas supprimé. Il est en dehors de la carrière et sera maintenu pour limiter le faible impact visuel de l'usine. Les autres merlons seront arasés comme prévu,
- les plantations déjà réalisées l'ont été avec des essences locales. Les futures le seront aussi,
- le marquage du stop au sol a été réalisé,
- des contacts ont été pris avec le Conseil Général 86 pour s'entendre sur une participation aux frais d'entretien de la voirie départementale.

Au regard de ces éléments la demande n'est pas modifiée, mais confortée dans les engagements de l'exploitant.

### **3.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

L'enquête publique n'a soulevé aucune réaction de la part du voisinage.

Les conseils municipaux se sont prononcés favorablement au projet, sans réserve.

Aucun service administratif ne s'est prononcé défavorablement au projet.

L'exploitant a répondu aux observations des services.

Il convient néanmoins de noter qu'à la demande de la police de l'eau, et dans un souci de protection des eaux souterraines dont la vulnérabilité est importante du fait de leur circulation dans les fissures du sous-sol, il est proposé de limiter strictement l'extraction au niveau de 97 m NGF (et non pas seulement, comme le proposait initialement le pétitionnaire, de ramener le niveau du carreau à cette cote par remblaiement dans le cadre du réaménagement).

Les autres observations relevées et les principaux engagements du demandeur seront pris en compte dans le projet d'arrêté.



#### **IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Après l'analyse faite ci-dessus, le demandeur a répondu de manière satisfaisante à toutes les observations et les réserves soulevées au cours des consultations. Les recommandations du commissaire enquêteur sont ainsi levées.

L'inspection des installations classées propose d'accorder la demande présentée par la **société MEAC** sous réserve notamment :

- du respect des engagements de plantation autour du site,
- de dimensionner suffisamment le bassin de récupération des eaux pluviales,
- de ne pas dépasser la cote 97 m NGF en exploitation,
- du maintien de la colonie d'hirondelles de rivage,
- de ne pas décapier les terres pendant les périodes de nidification,
- de supprimer les espèces invasives,
- de se conformer aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie,
- du respect des engagements de l'exploitant en matière de remise en état au fur et à mesure et en fin d'exploitation.

#### **V – CONCLUSION**

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté,
- que le site après extension ne modifiera pas les conditions d'accès sur les RD existantes,
- que le trafic engendré par l'extension de la production de la carrière sera peu perceptible,
- que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes,
- que le niveau de la nappe sera surveillé régulièrement,
- que les conditions d'exploitation permettront l'accueil de la colonie d'hirondelles de rivage et du guêpier d'Europe,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

nous proposons un **avis favorable** à cette demande.

L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée "carrières", doit être sollicité sur le dossier, conformément à l'article R.512-25 du Code de l'environnement.